

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-124/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain.

n° 2023-124/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGETDate de publication
20 juillet 2023Numéro JO
n° 14 du 31/07/2023Date du numéro
31 juillet 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution
- VU**La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution
- VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution
- VU**La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat
- VU**La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat
- VU**La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière
- VU**Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU**Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- VU**La Correspondance n°111/MJC en date 01/06/2023
- SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juin 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de la Jeunesse et de la Culture d'une parcelle de terrain sise à Arta en face de Sunny Hill Center et d'une superficie de 12 000 m2.

Article 2

Ladite parcelle de terrain est destinée à la construction d'un musée.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de ladite parcelle le représentant ministère de la Jeunesse et de la culture. Un Procès-Verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ses limites.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.
